

COUR DU QUÉBEC

Division de pratique civile

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-296566-261

DATE : 2 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTINE L. TREMBLAY, J.C.Q.

PRODUCTIONS PREMIERE-SCENE INC.

Partie demanderesse

c.

CHANTALE BURON

Partie défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE INCIDENTE POUR COMMUNICATION DE DOCUMENTS

[1] Pendant quelques années, Productions Première-Scène inc. (« PPS ») et Mme Chantale Buron entretiennent une relation d'affaires qui se transforme, le 1^{er} octobre 2025, alors que PPS retient les services de Mme Buron à titre de Directrice casting et commandites. Cette entente se termine le 17 avril 2026 dans un contexte pour le moins litigieux, puisque PPS lui réclame 96 461,18 \$.

[2] Le Tribunal n'a pas à trancher le fond du débat, mais uniquement la demande pour communication de documents formulée par PPS comme suit :

« ORDONNER à (Mme Buron) de communiquer, dans les 10 jours du jugement à intervenir et nonobstant appel, l'intégralité des courriels, fichiers, documents et données relatifs aux activités de PPS (...) qu'elle aurait conservés, transférés, exportés ou supprimés, incluant tout le contenu de la boîte courriel

professionnelle qu'elle utilisait dans le cadre de ses fonctions, et toute copie qu'elle détient sur tout compte, appareil, support ou nuage personnel ».

[3] PPS plaide que cette demande est incidente et permise par les articles 169 al. 2 et 251 du *Code de procédure civile* (« Cpc »)¹. Il ne s'agit pas d'une demande de la nature d'une injonction. PPS s'appuie plutôt sur les principes directeurs de la procédure que sont le devoir de collaboration de l'article 20 Cpc et la règle de la proportionnalité de l'article 19 Cpc.

[4] Mme Buron explique qu'elle n'a conservé aucun des documents qui étaient sur le serveur de PPS ou dans la boîte courriel cburon@ppscanada.com (la « Boîte @PPS »), à laquelle PPS reconnaît qu'elle n'a plus accès et que, depuis le 17 avril 2026, elle achemine à PPS tous les courriels reçus à son adresse info@chantaleburon.ca (la « Boîte personnelle ») qui concernent le dossier d'un artiste client de PPS.

QUESTION EN LITIGE

- 1) Les documents réclamés sont-ils des éléments de preuve pertinents que Mme Buron doit rendre disponibles ?

ANALYSE

[5] À ce stade du dossier, le Tribunal doit tenir pour avérées les allégations contenues à la demande introductive d'instance (« DI ») telle que complétées par les pièces.

[6] L'article 20 Cpc requiert des parties qu'elles coopèrent afin « *de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents* ».

[7] L'article 169 Cpc permet au Tribunal de prononcer « *toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance* », dont celle d'ordonner à une partie de communiquer à l'autre un document².

[8] Pour sa part, l'article 251 Cpc édicte que la partie en possession d'un élément matériel de preuve « *est tenue, sur demande, de le présenter aux autres parties* » et de le préserver.

[9] Le Tribunal partage l'avis du juge Faullem³, qui cite le juge Granosik, voulant que le critère devant le guider dans la présente affaire est celui de la pertinence au débat

¹ RLRQ, c. C-25.01.

² Cpc, art. 169, al. 2.

³ *Sotramont Gatineau inc. c. Original Baked Quality Pita Dips Inc.*, 2020 QCCS 143.

des documents demandés, dans un contexte où le législateur préconise une divulgation « complète et hâtive »⁴ de la preuve.

[10] Le Tribunal partage également le résumé par le juge Sheehan⁵ du concept de la pertinence :

[12] Quant à la pertinence, la Cour Suprême du Canada nous enseigne que « la recherche de la vérité demeure le principe cardinal de la conduite de l'instance civile » et donc que la pertinence doit s'évaluer « de manière large au cours de la phase exploratoire de l'instance ».

[13] Par ailleurs, l'obligation de pertinence « *empêche les parties de se livrer à une recherche à l'aveuglette* » dans les dossiers de l'adversaire. Le bon déroulement de l'instance ne doit pas être « *ralenti, compliqué ou même compromis par l'introduction d'éléments inutiles* ».

[14] Le C.p.c. souligne que le Tribunal a l'obligation d'assurer une saine gestion des ressources judiciaires dans le respect du principe de proportionnalité qui requiert que « *les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande* ».

[15] Pour ces motifs, la Cour supérieure a parfois refusé une demande de production d'informations lorsque celle-ci requiert l'analyse d'un nombre disproportionné de documents, un nombre d'heures excessif ou des coûts démesurés.

[16] De plus, il est généralement accepté que les tribunaux ne devraient pas ordonner à un témoin qu'il soit une partie ou un tiers au litige « *d'accomplir un travail d'analyse ou de confectionner un document qui n'existe pas tel quel, surtout lorsque l'analyse ou la confection requerrait des efforts importants, les renseignements demandés n'étant pas disponibles dans la forme désirée* ».

[Références omises]

[11] Appliquons maintenant le droit aux faits de la présente affaire.

[12] La DII réclame essentiellement le paiement d'une facture ; l'indemnisation des préjudices financiers subis en raison de divers manquements commis en cours d'emploi ; et des dommages-intérêts pour atteinte à la crédibilité professionnelle de PPS et pour les troubles, ennuis et inconvénients résultant de la conduite de Mme Buron⁶.

⁴ Denis FERLAND et Benoit EMERY, Précis de procédure civile du Québec, 5e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 1-1256.

⁵ *Lussier c. Expedia Group Inc.*, 2019 QCCS 4927.

⁶ DII, par. 2.

[13] Plus particulièrement, PPS affirme⁷ qu'en raison de la synchronisation entre sa plateforme de travail interne Zoho CRM et la Boîte @PPS, la suppression des courriels et documents leur étant attachés de la Boîte @PPS par Mme Buron a eu comme conséquence de supprimer ces courriels et documents de son serveur.

[14] Or, cette suppression unilatérale, sans tri préalable ni autorisation serait une violation par Mme Buron de ses obligations envers PPS de loyauté, de bonne foi et de restitution du bien d'autrui⁸. Ainsi, une partie des 10 000 \$ réclamés cherche à compenser les troubles, ennuis et inconvénients subis par PPS en raison des efforts qu'elle a dû déployer pour reconstituer ses dossiers à la suite de la suppression des courriels⁹.

[15] Par ailleurs, toujours selon PPS, certains de ces courriels et documents ayant transité par la Boîte personnelle, ils pourraient toujours s'y trouver.

[16] Puisque le dossier est encore dans sa phase exploratoire, le Tribunal doit favoriser une approche large de la pertinence des documents demandés, sans par ailleurs autoriser une « *expédition de pêche* ». Cette pertinence doit s'apprécier en fonction de la nature de la DII.

[17] La DII ne contient aucune conclusion revendiquant la propriété des documents énumérés à la demande incidente. Ainsi, la demande pour qu'ils lui soient remis doit être en lien avec la demande devant le Tribunal qui en est une de dommages.

[18] Donc, dans la mesure où Mme Buron est toujours en possession d'une copie de courriels et documents concernant les clients, fournisseurs ou partenaires de PPS, en raison de son utilisation de la Boîte personnelle pour les acheminer à PPS, il n'est pas excessif de lui ordonner d'en transmettre une copie à PPS. Le juge saisi du fond du litige pourra ainsi mieux évaluer l'impact de la perte alléguée comme découlant de leur suppression.

[19] Bien entendu, si Mme Buron n'a plus tous ou partie des courriels et documents en question, elle pourra notifier une déclaration assermentée faisant état de la situation et des limites ou non de sa communication, ce qui permettra de clore ce débat.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **ACCUEILLE** en partie la demande incidente de la demanderesse pour communication de documents ;

⁷ Cette affirmation est une « Déclaration sous serment de Mme Valérie Pichon » produite sous la cote P-9, laquelle n'a, par ailleurs, pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire à l'audience de sorte que le juge du procès pourrait conclure autrement.

⁸ DII, par. 19.

⁹ DII, par. 23.

[21] **ORDONNE** à Madame Chantale Buron de communiquer, dans les 25 jours du jugement à intervenir et nonobstant appel, l'intégralité des courriels et documents ou fichiers y étant attachés relatifs aux clients, fournisseurs et partenaires de la demanderesse que Madame Buron aurait reçus, transmis ou transférés à l'adresse cburon@ppscanada.com qu'elle utilisait dans le cadre de ses fonctions ou qu'elle aurait reçu à cette adresse et transmis ou transféré à l'adresse info@chantaleburon.ca ;

[22] **LE TOUT** avec dépens à suivre le sort du litige.

MARTINE L. TREMBLAY, J.C.Q.

Date d'audience : 2 septembre 2026

Me Rosalie Provencher
Jean-François Bertrand avocats inc.
Avocate de la partie demanderesse

Mme Chantale Buron